



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dioxines

Question écrite n° 18319

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les vives inquiétudes manifestées par les professionnels de la santé, au sujet des incinérations d'ordures ménagères. Il apparaît, en effet, que ces incinérateurs sont à l'origine d'une importante pollution par des dioxines et les produits chimiques. En particulier, il lui demande quelles mesures contraignantes elle entend mettre en place afin de multiplier les contrôles, de limiter globalement les émissions toxiques et de revoir le programme de construction de nouveaux incinérateurs, dans la perspective du respect des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, qui vient de revoir à la baisse la dose journalière admissible.

Texte de la réponse

Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a rendu public en avril 1998 les résultats des mesures de dioxines réalisées, au titre de 1997, à l'émission des usines d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité supérieure à six tonnes par heure en application de la circulaire du 30 mai 1997. Un tableau de présentation de ces résultats est régulièrement mis à jour sur le site Internet du ministère. Ces résultats montrent que la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, qui transpose en droit français deux directives européennes de 1989, entraîne une réduction d'un facteur dix des rejets de dioxines, même si le texte ne fixe pas de limites spécifiques à cet égard. Les préfets des départements où fonctionne encore un incinérateur d'une capacité supérieure ou égale à six tonnes par heure non conforme aux dispositions du règlement de 1991 ont été réunis le 29 avril 1998 au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il leur a été demandé de mettre les exploitants en demeure de respecter la réglementation sous le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, si l'infraction persiste, ils doivent d'une part, en saisir le procureur de la République et, d'autre part, utiliser les mesures administratives prévues par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : suspendre l'exploitation ou faire consigner provisoirement par l'exploitant une somme répondant des travaux à effectuer pour la mise en conformité. Pour les installations dont les résultats de mesures de dioxines sont supérieurs à 10 ng/m³, il a été demandé aux préfets de faire réaliser par les exploitants de ces usines une mesure de la diffusion de ces polluants dans l'environnement en utilisant le lait comme indicateur. Une démarche comparable de quantification des rejets de dioxines et de leur impact dans l'environnement a été engagée à l'égard des principales installations potentiellement concernées dans les secteurs de la métallurgie, de la sidérurgie, de la papeterie et de la chimie. La Commission européenne a entrepris des travaux de révisions des directives de 1989. Elle a été informée, par courrier du 15 mai 1998, du souhait de la France d'aboutir rapidement à un nouveau texte. Il est en effet apparu nécessaire d'avoir dans les meilleurs délais une visibilité réglementaire sur les contraintes qui seront fixées au niveau communautaire pour les installations existantes d'incinération d'ordures ménagères, notamment en ce qui concerne les émissions de dioxines. La commissaire compétente a récemment confirmé que la Commission avait l'intention de proposer une valeur de 0,1 ng/m³ pour ces polluants. D'ores et déjà, la circulaire du 24 février 1997 demande aux préfets de retenir, pour les nouvelles installations d'incinération d'ordures ménagères, l'objectif d'un rejet de dioxines

inférieur à 0,1 ng/m³. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie vient d'approuver à la demande du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement le principe d'aides financières pour les exploitants d'installations en conformité avec les règles de l'arrêté du 25 janvier 1991 qui prendraient l'initiative de travaux additionnels visant à réduire les rejets de dioxines à 0,1 ng/m³. Ces subventions pourront atteindre la moitié du coût des investissements. Enfin, la circulaire du 28 avril 1998 relative aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés redonne à la politique de prévention et de valorisation des déchets sous forme de matière, la place qui permettra la mise en oeuvre des priorités de la loi du 13 juillet 1992. L'incinération avec récupération d'énergie et correctement dépolluée est toutefois un mode de traitement et de valorisation des déchets qui a sa place dans une approche multi-filières d'élimination. A l'avenir, il conviendra de trouver, après avoir étudié et mis en oeuvre des solutions concrètes de réduction de la production de déchets et de valorisation des matériaux qu'ils contiennent, un équilibre entre incinération et stockage, les installations d'élimination devant en tout état de cause être conçues pour fonctionner sans porter d'atteintes excessives à l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18319

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4519

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5689